

RÈGLEMENT

N° 2018-02

RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

Municipalité régionale de comté
de Nicolet-Yamaska

21 MARS 2018

RÈGLEMENT DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA 2018-02
RELATIF À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de Nicolet-Yamaska relatif à l'écoulement des eaux des cours d'eau ».

3. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Nicolet-Yamaska, tel que décrit dans ses lettres patentes.

4. Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute *personne* physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5. Validité du règlement

Par la présente, le conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

6. Référence à une loi

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur.

7. Effet du règlement

Aucun permis ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

8. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute *personne* à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. Règles d'interprétation

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du *verbe* au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre

masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserver un sens facultatif.

10. Carte, figure, annexe et plan

Toute carte, tout plan, toute figure ou toute annexe spécifiée dans ce règlement en fait partie intégrante.

11. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aménagement :

Travaux qui consistent à :

- construire ou créer un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou qui consiste à modifier son tracé, le canaliser ou à aménager des seuils (barrages) ;
- effectuer toute intervention sur un cours d'eau qui a déjà été aménagé et qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des seuils (barrages).

Bassin versant :

Territoire dont les eaux se déversent vers un lieu donné ;

Cours d'eau :

Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- des cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret (Annexe 1) ;
- des fossés de voie publique ;
- des fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- des fossés qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes :
 - les fossés utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - la superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares.;

Crue :

Augmentation importante du débit (et par conséquent de son niveau d'eau) d'un cours d'eau, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges ;

Drain :

Canalisation perméable utilisée pour recueillir et évacuer l'eau contenue dans le sol vers un cours d'eau ;

Entretien :

L'entretien d'un cours d'eau signifie l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du lit sans affecter ou modifier la géométrie, l'emplacement ou la longueur dudit cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. A cela peut s'ajouter la stabilisation des sorties de drains, des fossés, des extrémités de ponceaux ainsi que l'aménagement de fosses temporaires à sédiments, et si requis, la stabilisation de la bases des talus et leur retalutge en pente plus faible.

Étiage :

Le plus faible débit d'un cours d'eau durant l'année (Figure 1) ;

Fonctionnaire désigné :

Officier nommé par la MRC pour appliquer le présent règlement dans l'ensemble des municipalités qui font partie de la MRC ou officier désigné par la MRC pour appliquer le règlement dans une municipalité locale ;

Instance publique :

Autorité gouvernementale ou municipale ;

Ligne des hautes eaux (LHE) :

La ligne des hautes eaux sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe (Figure 1):

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;
- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau située en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères définis précédemment aux points a, b ou c :
- d) à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Lit :

Partie d'une vallée occupée d'une manière permanente ou temporaire par un cours d'eau ;

Littoral :

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

MRC :

Municipalité Régionale de Comté de Nicolet-Yamaska ;

Obstruction :

Encombrement d'origine naturel ou humaine gênant partiellement ou totalement l'écoulement normal des eaux ;

Passage à gué :

Espace aménagé à même le lit du cours d'eau pour la traversée occasionnelle et peu fréquente d'un cours d'eau, sans aménagement d'ouvrages permanents tels qu'un pont ou un ponceau ;

Personne :

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé ;

Plantes aquatiques :

Toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristique des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

Ponceau :

Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai ;

Pont :

Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui n'est pas construit sous remblai ;

Prise d'eau :

Ouvrage qui permet de puiser l'eau d'un cours d'eau ;

Propriétaire foncier : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire ;

Rive :

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (Figure 1) ; la largeur de la rive se mesure horizontalement.

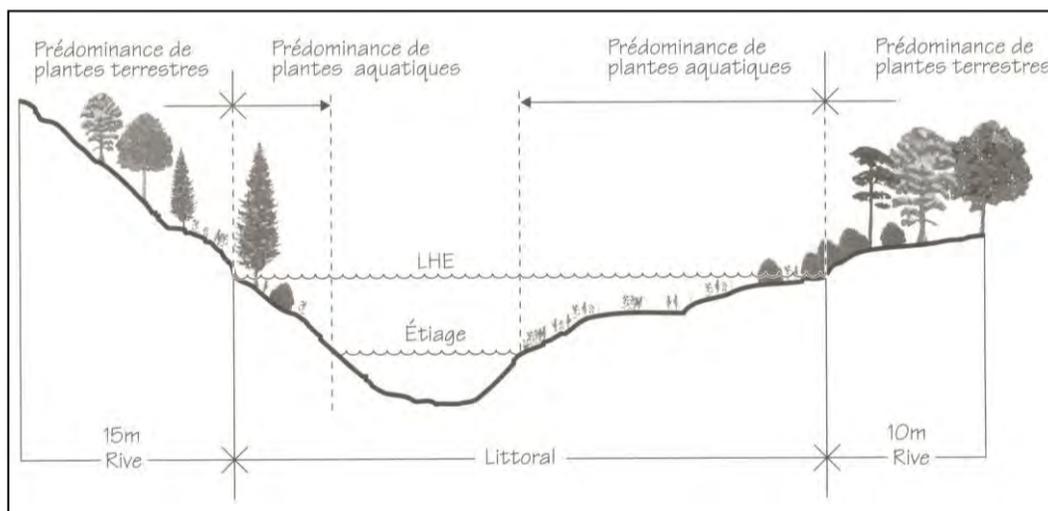


Figure 1. Limite de la rive et du littoral.

En zone agricole, la bande riveraine est de 10 m à partir de la ligne des hautes eaux pour les cours d'eau les plus importants de la MRC, soit :

- Le fleuve Saint-Laurent et le lac St-Pierre
- La rivière Nicolet (Nicolet sud-ouest et Nicolet sud-est)
- La rivière Bécancour
- La rivière Saint-François
- La rivière Yamaska

Pour tous les autres cours d'eau sous la responsabilité de la MRC en zone agricole, la bande riveraine est d'une largeur minimale de 3 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux et doit inclure en tout temps une largeur minimale de 1 m sur le haut du talus.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. *Fonctionnaire désigné*

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur régional et à l'inspecteur régional adjoint et, dans la mesure où la MRC a conclu une entente avec la municipalité locale, la personne désignée par cette municipalité.

13. **Nomination de l'inspecteur régional et régional adjoint**

La MRC nomme par résolution un inspecteur régional ainsi qu'un inspecteur régional adjoint.

14. Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur régional et régional adjoint

- Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- Peut exiger à l'appui de la demande de permis tout document ou plan tel que relevés d'arpentage, études ou avis, etc ;
- Faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ;
- Révoquer sans délai tout permis non conforme;
- Conseille et assiste les inspecteurs locaux désignés dans l'application du présent règlement ;
- Informe le Conseil de la MRC des problèmes que soulève l'application du règlement;
- Planifie, organise et contrôle la gestion des cours d'eau ;
- Assume la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau ;
- Notifie par écrit, au Comité administratif de la MRC, toute infraction au présent règlement et fait les recommandations afin de corriger la situation ;
- Émettre et signer des constats d'infractions contre tout contrevenant ;
- Suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- Transmet aux municipalités concernées tout avis d'infraction émis sur leur territoire ;
- Faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne ;
- Avise le propriétaire foncier ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

15. Fonction de la personne désignée de la municipalité locale

- Applique les dispositions du présent règlement conformément à l'entente conclue entre la municipalité locale et la MRC ;
- Peut émettre des permis pour les ponts, ponceaux et passages à gués ;
- Fait rapport par écrit à son conseil municipal et à l'inspecteur régional de la MRC de chaque contravention au présent règlement ;
- Peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à l'inspecteur régional ;
- Avise le propriétaire foncier ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tous travaux pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.

16. Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions, peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, à tout moment toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de la personne désignée par la municipalité locale et de tout le territoire de la MRC dans le cas de l'inspecteur régional et de l'inspecteur régional adjoint.

Si requis, les propriétaires doivent le recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

17. Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;

b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;

c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

18. Autorisation pour les ponts, les ponceaux ou les passages à gués

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la MRC ou la municipalité locale selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

18.1 Autorisation pour la prise d'eau dans un cours d'eau

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une prise d'eau dans un cours d'eau, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la MRC selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

19. Tarification du permis

Le tarif pour l'obtention d'un permis est celui fixé par la MRC ou la municipalité locale.

20. Conditions pour la demande de permis pour un pont, un ponceau ou un passage à gué

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la *personne* que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. Les travaux peuvent être assujettis à la Loi sur les ingénieurs du Québec ;
6. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
7. toute autre information requise aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
8. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Les travaux liés au dimensionnement, à l'installation, à la construction ou à la modification d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau à des fins publiques doivent être réalisés sous la responsabilité d'un ingénieur qualifié selon la Loi sur les ingénieurs du Québec. Les plans et devis signés par l'ingénieur doivent alors être déposés avec la demande de permis.

20.1 Conditions pour la demande de permis pour la prise d'eau dans un cours d'eau

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
6. toute autre information requise aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
7. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Le demandeur doit également joindre à sa demande de permis une étude réalisée par un ingénieur qualifié ainsi que tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier dont les plans et devis nécessaires à l'installation de la prise d'eau. Le contenu de l'étude doit également répondre aux exigences de l'article 29 du présent règlement.

Les travaux à des fins privées peuvent être assujettis à l'obtention d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à plus d'un propriétaire doivent faire l'objet d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur.

21. Demande non conforme

Lorsque la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise par écrit le requérant dans les trente jours ouvrables de la date de réception d'une demande complète et répondant aux exigences du présent règlement.

22. Demande suspendue

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets et imprécis, le fonctionnaire désigné en avise le requérant par écrit dans les 30 jours de la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

23. Modification des plans et des devis

Le détenteur d'un permis ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou d'une nouvelle résolution conforme au présent règlement.

24. Émission du permis

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, le fonctionnaire désigné avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

24.1 Validité du permis ou de la résolution

Tout permis est valide pour une période pouvant atteindre 12 mois suivant la date de son émission.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COURS D'EAU

25. Les cours d'eau sous la responsabilité de la MRC

Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine sont sous la compétence exclusive de la MRC. Toutefois, les cours d'eau suivants sont exclus de la compétence de la MRC :

- Les cours d'eau ou portions de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret (Annexe 1);
- Les fossés de voie publique ;
- Les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil ;
- Les fossés qui satisfont à l'ensemble des trois exigences suivantes sont exclus de la compétence de la MRC:
 - Les fossés utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
 - Ils n'existent qu'en raison d'une intervention humaine ;
 - La superficie de leur bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Les règlements, les procès-verbaux ou actes d'accords de cours d'eau adoptés avant le 1^{er} janvier 2006 demeureront en vigueur et continueront d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis. Même abrogés, les normes de dimensionnement peuvent être utilisées comme valeur de référence.

26. Accès aux cours d'eau

Le propriétaire foncier ou l'occupant du terrain doit permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis afin de réaliser des travaux. Avant d'effectuer des travaux, la MRC doit notifier au propriétaire foncier ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

27. Dispositions relatives aux bandes riveraines des cours d'eau

A l'intérieur de la bande riveraine des cours d'eau sous la responsabilité de la MRC identifiés à l'article 25 du présent règlement, toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, incluant notamment, ceux effectués dans le cadre des labours, sont en principes interdits, sauf ceux qui ont fait l'objet d'une autorisation en vertu d'un règlement, d'une loi ou d'une politique.

28. Les ponts, les ponceaux et les passages à gué sur les cours d'eau

A. La construction, la modification, l'installation ou le remplacement d'un pont ou d'un ponceau permettant la traverse d'un cours d'eau est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne pas modifier le régime hydrique du cours d'eau ;
- Permettre la libre circulation de l'eau au moment des crues et l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;
- Limiter à 20 % la réduction de la largeur initiale du cours d'eau à la ligne des hautes eaux lors de l'installation d'un ponceau ;
- Tout ponceau doit avoir une dimension d'au moins 450 mm de diamètre et d'au moins 750 mm de diamètre en milieu agricole, sans jamais avoir un diamètre inférieur aux ponceaux en amont. Sinon, pour tout rétrécissement, le dimensionnement doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;
- Construire la culée du pont directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- Construire l'ouvrage perpendiculairement au cours d'eau ;

- Stabiliser les approches du pont ou du ponceau tant en amont qu'en aval, à l'aide de techniques reconnues ;
 - La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable ;
 - La longueur maximale d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 m ;
 - Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, la longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité ;
 - Conforme aux normes et règlements en vigueur.
- B. Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences suivantes :
- Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :
 - dans une section étroite;
 - dans un secteur rectiligne;
 - sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
 - le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.
- C. Les ponts, les ponceaux et les passages à gué sur les cours d'eau dont le passage est privé sont sous la responsabilité du propriétaire foncier où il y a le pont, le ponceau ou le passage à gué ;
- D. Les ponts, les ponceaux et les passages à gué sur les cours d'eau dont le passage est d'utilité publique sont sous la responsabilité de l'instance publique qui est propriétaire desdits ouvrages ;
- E. Les travaux de remplacement, d'installation, de stabilisation, de dimensionnement ou de retrait d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué sont sous la responsabilité du propriétaire foncier ou de l'instance publique propriétaire desdits ouvrages.
- F. Le propriétaire de l'immeuble ou une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes. Il doit également effectuer l'entretien nécessaire à l'écoulement normal des eaux.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approches de sa traverse ne s'érodent pas. S'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

29. Les sorties de drains

Les nouvelles constructions reliées à l'installation de sorties de drains dans les cours d'eau doivent être protégées obligatoirement par de la pierre selon le croquis à l'Annexe 2.

Lors de travaux d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau, les sorties de drains doivent être protégées obligatoirement par de la pierre selon le croquis à l'Annexe 2.

30. La prise d'eau

Le pompage de l'eau par une prises d'eau dans un cours d'eau doit tenir compte obligatoirement des éléments suivants :

- Le pompage de l'eau ne doit pas dépasser 20 % du débit d'étiage de récurrence 2 ans calculé sur 7 jours consécutifs. L'étude doit tenir compte des autres prises d'eau susceptibles d'exister, tant en amont qu'en aval (la prise d'eau pour un abreuvoir n'est pas assujéti à la présente étude) ;
- La prise d'eau doit être conforme aux normes en vigueurs ;

- Dans le cas où il doit avoir une station de pompage, un puits, un abreuvoir ou un réservoir, ils devront être situés à l'extérieur de la rive, c'est-à-dire à une distance de 10 m ou 15 m selon le type de rive rencontrée ;
- Le pompage de l'eau autre qu'à des fins privées ou servant à plus d'une personne est assujéti à l'obtention d'autorisations préalables conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Les points suivants doivent être pris en considération lors de la localisation de la prise d'eau pour minimiser les interventions d'entretien dans le cours d'eau à long terme :
 - Éviter les zones de sédimentation ;
 - Éviter les secteurs où il y a présence de plantes aquatiques ;
 - Choisir un site où la profondeur est suffisante en tenant compte du niveau d'étiage, de l'épaisseur et du déplacement des glaces ;
 - Choisir un site où le substrat est de nature grossière si possible.

31. Les obstructions

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement à des fins privées ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par le fonctionnaire désigné et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, le fonctionnaire désigné peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 31 et 32 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, le fonctionnaire désigné peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

32. Dispositions générales relatives aux sanctions au présent règlement

Toute personne qui contrevient à l'article 16 ou aux articles 17, 18, 18.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ou 31 du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

A. Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

B. Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;

C. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

D. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

33. Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le fonctionnaire désigné peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

34. Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 32.

35. Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 32.

36. Autres recours

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

37. Délivrance du constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction aux articles 16, 17, 18, 18.1, 23, 24.1, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ou 31 du présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, par l'envoi d'un avis quelconque.

38. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté le 21 mars 2018 à Nicolet, par la résolution 2018-03-073

Entrée en vigueur le 21 mars 2018.



Michel Côté, Ph. D.
Directeur général



Geneviève Dubois
Préfète

ANNEXE 1

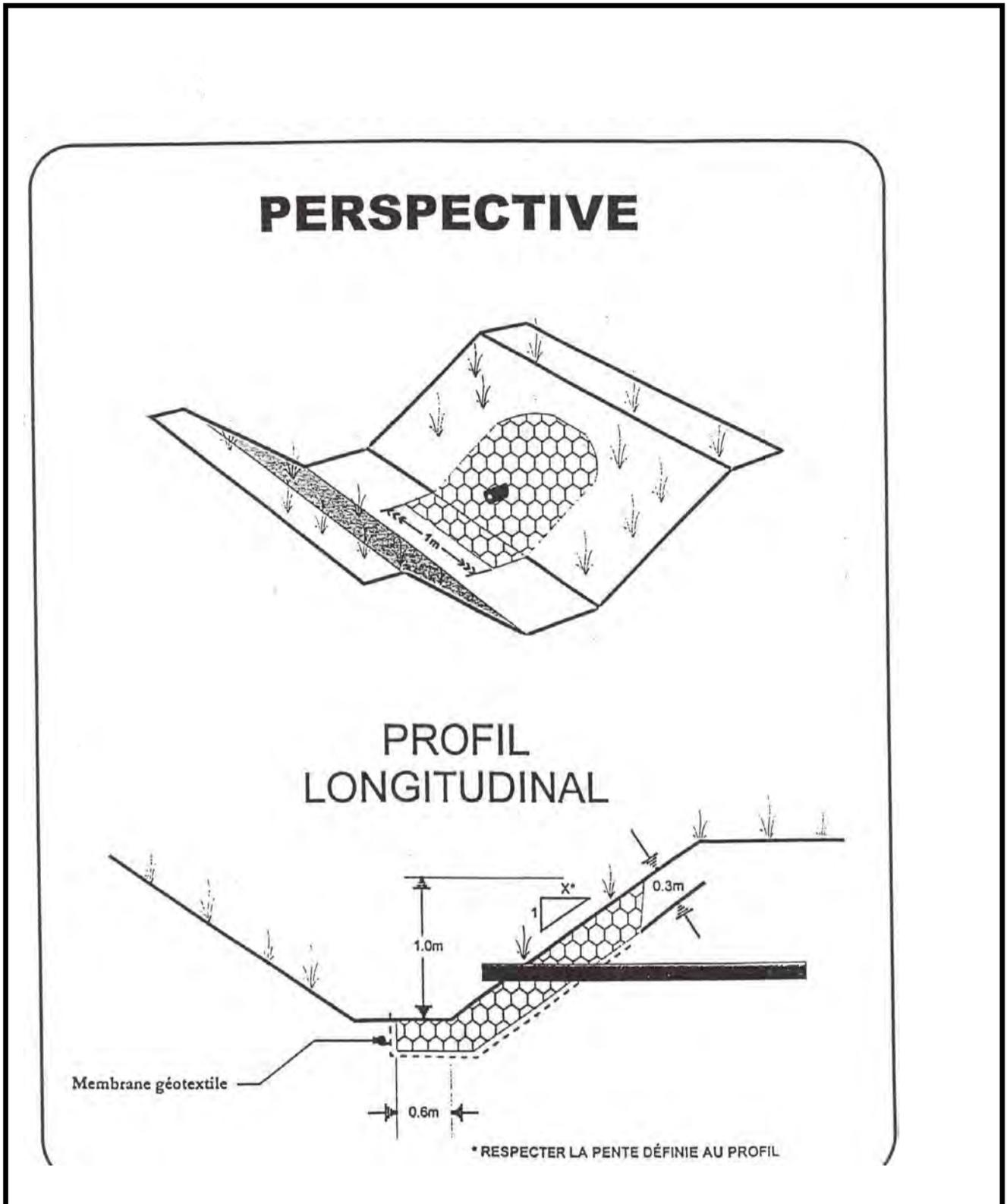
Les cours d'eau ou portions de cours d'eau exclus de la compétence de la MRC

rivière Saint-François	En aval du lac Saint-François
rivière Yamaska	En aval du lot riverain 2 du cadastre du Village de Saint-Césaire
rivière Nicolet	En aval du lot riverain 390 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Monique
fleuve Saint-Laurent	En entier

Source : *Gazette officielle du Québec*, 29 décembre 2005, 137^e année, n° 52A.

ANNEXE 2

Protection de sorties de drains





**EXTRAIT DE PROCES VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL DES MAIRES
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE NICOLET-YAMASKA
TENUE LE 21 MARS 2018, À NICOLET**

Séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska tenue le vingt-et-unième jour du mois de mars deux mille dix-huit à dix-neuf heures trente (19h30) à l'Hôtel de ville de Nicolet situé au 180 rue de Mgr-Panet, à laquelle sont présents M^{me} Geneviève **DUBOIS**, préfète et mairesse de Ville de Nicolet, et les maires régionaux suivants :

M. Gilles **BÉDARD**, maire de Sainte-Eulalie ; M. Michaël **BERGERON**, maire de Saint-Célestin Paroisse ; M. Julien **BOUDREAU**, maire de Grand Saint-Esprit ; M. Éric **DESCHENEAUX**, maire de Pierreville ; M. Réal **DESCHÊNES**, maire de Saint-Wenceslas ; M. Jean-Guy **DOUCET**, maire de Saint-Léonard-d'Aston ; M. Guy **DUPUIS**, maire de Sainte-Perpétue ; M^{me} Denise **GENDRON**, mairesse de Sainte-Monique ; M. Marc-André **GOSELIN**, maire de Aston-Jonction ; M. Luc **LABRECQUE**, représentant de la Ville de Nicolet ; M. Sylvain **LAPLANTE**, maire de La Visitation-de-Yamaska ; M. Claude **LEFEBVRE**, maire de Baie-du-Febvre ; M. Mario **LEFEBVRE**, maire de Saint-Elphège ; M. Mathieu **LEMIRE**, maire de Saint-Zéphirin-de-Courval ; M. Raymond **NOËL**, maire de Saint-Célestin Village et M. Pascal **THÉROUX**, maire de Saint-François-du-Lac.

Le tout conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9).

M. Michel Côté, directeur général et secrétaire-trésorier est présent et agit à titre de secrétaire de la session. M. Martin Croteau, coordonnateur du service d'aménagement du territoire, M^{me} Caroline Vachon, coordonnatrice développement économique, et M^{me} Andrée Lavoie, adjointe à la direction, sont également présents.

2018-03-073

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 RELATIF À L'ÉCOULEMENT
DES EAUX DANS LES COURS D'EAU**

CONSIDÉRANT que l'article 103 de la *Loi sur les Compétences municipales* établit la compétence exclusive des MRC à l'égard des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 104 de la *Loi sur les Compétences municipales* permet à la MRC de Nicolet-Yamaska d'adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chap. C-47), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska juge opportun d'adopter un nouveau règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive ;

CONSIDÉRANT que le règlement n° 2005-24 est entré en vigueur le 21 avril 2006 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il y a lieu de revoir la réglementation régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et, par le fait, de remplacer le règlement numéro 2005-24 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires le 17 février 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du conseil de la MRC de Nicolet-Yamaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dispense de lecture a été demandée à même l'avis et que chacun des membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu copie du règlement et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par madame Denise Gendron, mairesse de Sainte-Monique et appuyé par monsieur Pascal Thérout, maire de Saint-François-du-Lac

et unanimement résolu par ce Conseil d'adopter le présent règlement numéro 2018-02 intitulé « Règlement relatif à l'écoulement des eaux dans les cours d'eau » en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Extrait certifié copie conforme
Ce 22 mars 2018**


MICHEL CÔTE
Secrétaire-trésorier
MRC de Nicolet-Yamaska